

CIRCULAIRE AD 63-44 DU 28 NOVEMBRE 1963

Listes nominatives de vaccination. Délai de conservation dans les Archives communales

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles

aux

Préfets

Il m'a été signalé récemment que des maires ont exprimé l'opinion que le délai de conservation de 5 ans prévu par l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 (règlement des archives communales) pour l'élimination des listes nominatives de vaccination (n° 166 de la nomenclature) était trop court, en raison de l'obligation de délivrer des certificats de vaccination pendant une assez longue période.

J'ai saisi de cette question M. le ministre de la santé publique et de la population, qui, par lettre du 5 novembre 1963, m'a fait connaître que, depuis la promulgation du décret 52-247 du 28 février 1952 ayant institué l'obligation pour chaque maire de tenir un fichier spécial dit "fichier de vaccination", il ne paraît pas indispensable de conserver les listes nominatives pendant un long délai.

Toutefois, M. le ministre de la santé publique et de la population propose de porter à 10 ans le délai prévu pour la conservation des listes nominatives de vaccination, ces documents pouvant être utiles pour les enquêtes effectuées en cas d'accidents ou d'incidents imputés à la vaccination.

En conséquence, il y aura lieu de modifier, comme suit, le n° 166 de la nomenclature des documents éliminables des archives communales :

"Vaccinations, dispensaires... supprimer après 5 ans les pièces courantes, et après 10 ans les listes nominatives de vaccination. Conserver les récapitulatifs annuels".

Je vous serais très obligé de bien vouloir porter cette modification à la connaissance de M. le directeur des services d'archives de votre département et à celle de MM. les maires.

Pour le ministre d'Etat et par autorisation

le directeur général des Archives de France

André Chamson